

# FAUT-IL TIRER SUR L'INTERVENTION D'HUMANITE JUSQU'A CE QUE MORT S'ENSUIVE ?

JOE VERHOEVEN

*Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

L'intervention d'humanité ne fait pas l'unanimité ; ce serait mentir que soutenir le contraire. Est-ce à dire qu'elle soit ou doive être unanimement condamnée ? Ce le serait aussi ; la plupart du temps, la doctrine demeure d'ailleurs passablement elliptique à son propos<sup>1</sup>, ce qui lui permet en quelque sorte de préserver l'avenir. On sait que cette protection s'entend substantiellement de celle qui permet à un Etat de recourir à la force sur le territoire d'un autre Etat pour faire respecter les droits fondamentaux des personnes qui y sont établies lorsqu'ils sont gravement et systématiquement violés, ce qui est constitutif d'une manière de « désastre humanitaire ». Peu importe fondamentalement que ces personnes soient au premier chef celles auxquelles il a accordé sa nationalité ou qu'elles lui soient étrangères ; peu importe aussi qu'elles aient une ou plusieurs nationalités ou qu'elles n'en aient aucune, sachant que c'est leur « humanité » qui est en pareil cas fondamentalement mise en cause. Il faut d'ailleurs considérer que violerait le droit international l'Etat qui se revendiquerait de l'intervention d'humanité pour ne protéger que ses nationaux, à l'exclusion des étrangers<sup>2</sup>.

C'est une autre question que savoir si un Etat peut faire usage de la force pour protéger ses nationaux à l'étranger, en l'absence de tout désastre humanitaire au sens précité. D'aucuns semblent l'admettre, sans que l'on sache trop s'ils restreignent ou non à cette seule hypothèse le recours à une telle intervention<sup>3</sup>. Les formules demeurent néanmoins ambiguës, qui paraissent évoquer un exemple plutôt qu'une règle, quitte d'ailleurs à mélanger plusieurs approches

---

<sup>1</sup> Voy. par ex. G. Arangio-Ruiz selon lequel « les violations massives justifient peut-être ce que l'on appelle l'intervention d'humanité », in « Le domaine réservé », *RCADI*, t. 225, 1990-VI, note 763. O. Corten est sans doute celui qui conteste le plus radicalement la légalité de tout recours à l'intervention dite d'humanité in *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, 867 p., pp. 737 ss. Dans le même sens, mais d'une manière juridiquement moins articulée, voy. également S. CHESTERMAN, *Just War or Just Peace? Humanitarian Intervention and International Law*, 2003, 294 p.

<sup>2</sup> Voy. notamment sur ce point T. FRANCK, « General Course of Public International Law », *RCADI*, 1995, t. 235, p. 206.

<sup>3</sup> Comp. par ex. B. CONFORTI, *Diritto internazionale*, 8<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 384 ; G. GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *RCADI*, 1989-III, p. 404 ; L. HENKIN, « International Law: Politics, Value and Functions », *ibid.*, t. 216, 1989-V, pp. 153-154.

(légitime défense, protection diplomatique, etc.). Ce qui ne manque assurément pas de multiplier les incertitudes, comme celles qui, par exemple, ont entouré l'intervention de soldats israéliens sur l'aéroport d'Entebbe au Soudan pour libérer les passagers d'un vol d'Air France qui y étaient retenus en otages par des pirates de l'air. Il est vrai que, s'agissant d'un étranger, l'Etat national de ce dernier est normalement en droit d'exercer la protection diplomatique. Celle-ci ne justifie toutefois pas, à soi seul, le recours aux armes. On sait que certains ont cherché à s'appuyer pour ce faire sur le droit de légitime défense. L'explication est loin cependant d'avoir été généralement acceptée, qui mélange intervention d'humanité, légitime défense et autre « justification », sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail de chacune de ces problématiques. Si besoin est, cela confirmera que les conditions d'exercice d'une telle intervention demeurent passablement incertaines... même si cela ne suffit pas à soi seul à la condamner. Quoi qu'il en soit, il reste que tant l'Etat national que l'Etat étranger peut, en ce dernier cas, se prévaloir de l'intervention d'humanité si les conditions en sont satisfaites.

Encore faut-il que des droits fondamentaux « individuels » soient en cause pour que l'intervention d'humanité puisse être activée, ce qui ne s'impose pas lorsqu'il est simplement fait appel à la protection diplomatique. Et il n'est pas requis à cette fin que les individus concernés témoignent d'une appartenance à un groupe spécifique même si, historiquement, celle-ci fut souvent à l'origine des mauvais traitements dont ils étaient l'objet. Ce que recouvrent ces droits dits « fondamentaux » ou « élémentaires » n'est pas toujours parfaitement clair. On ne manquera néanmoins pas de considérer qu'ils recouvrent en tous les cas les droits dits de l'homme, tels qu'ils sont généralement reconnus dans les grands instruments qui en assurent aujourd'hui la sauvegarde... même s'il subsiste certaines divergences quant à leur contenu exact, à la faveur notamment des traditions culturelles, religieuses ou politiques propres à chaque ensemble national ou régional. Ces incertitudes fragilisent assurément le socle sur lequel s'appuie ou prétend s'appuyer l'intervention d'humanité. Nul ne le contestera. Ce serait néanmoins une erreur d'en exagérer les faiblesses. Sans doute d'aucuns ont-ils parfois douté de l'importance que présentent ces droits pour la bonne organisation des rapports internationaux, particulièrement dans les premiers temps d'existence de l'Organisation des Nations Unies. Trente années après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, T. Farer demeure pour le moins perplexe sur le recours aux droits de l'homme qui est maintes fois invoqué pour valider une telle intervention, considérant que « *the kindest thing one can say for [such] conclusion is that it will come to a surprise to the historical fraternity* »<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> « The Regulation of Foreign Intervention in Civil Armed Conflict », *RCADI*, t. 142, 1974-II, p. 397.

## I. UN PEU D'HISTOIRE

Le mérite de ces instruments conventionnels est assurément d'avoir sorti des droits « fondamentaux » des approximations dont ils étaient généralement entourés lorsqu'ils n'étaient pas purement et simplement niés, même s'il subsiste(ra) toujours certaines spécificités culturelles, historiques, religieuses ou autres, difficilement universalisables.

En dépit de la clarté que les traités contemporains ont introduite dans des domaines où les approximations demeuraient grandes, les incertitudes n'ont pas totalement disparu. On sait le rôle considérable qu'ont joué les juridictions mises en place par ces traités dans le parachèvement de ce travail « législatif ». Il est très remarquable d'ailleurs que celui-ci ait plus d'une fois précédé la mise au point des techniques appelées à en faire respecter les prescrits. Originellement, ce n'est certes que d'un « intérêt de civilisation et d'humanité » dont fait état G. Rolin-Jacquemyns dans la *Chronique des faits internationaux* qu'il publie en 1869 – c'est-à-dire il y a près d'un siècle et demi – dans le premier numéro de la *Revue de droit international et de législation comparée* qu'il venait de fonder. Il y souligne déjà, à propos de la Turquie – dont on sait qu'elle avait été quelques années auparavant qualifiée d'« homme malade de l'Europe » par Nicolas 1<sup>er</sup> –, que « l'intervention y existe à l'état permanent dans un intérêt de civilisation et d'humanité »... non sans exprimer par ailleurs de vives critiques à l'endroit d'« autres interventions » qui ont à l'époque suscité force discussions<sup>5</sup>.

Toujours dans la même chronique, c'est en s'arrêtant, six ans plus tard, sur une lettre reçue de B. Arntz que G. Rolin-Jacquemyns aurait donn(é) à l'intervention d'humanité « sa formule typique », pour reprendre les termes utilisés par M. Rougier dans un commentaire sur « des évènements de Bosnie-Herzégovine »<sup>6</sup>. Ce qui impliquait nécessairement que l'on ait pu « préalablement démonstr(er) l'existence des lois de l'humanité en tant que préceptes juridiques et les préciser »<sup>7</sup>. Autrement dit, « (i)l s'agit en définitive de savoir s'il existe une règle de droit impérative, générale, obligatoire pour tout Etat aussi bien que pour tout individu, (qui soit) supérieure aux législations nationales aussi bien qu'aux conventions internationales et qui constituerait le droit commun de l'humanité »<sup>8</sup>. Le mot est lâché... Nul ne contestera sans doute que la proposition était pour le moins aventureuse à l'époque, particulièrement si elle entendait conférer à chaque Etat une manière de blanc-seing, sans autre contrôle. C'est ce qui explique probablement qu'il ait été aussitôt précisé qu'« un Etat isolé ne peut pas s'arroger le droit d'intervention [qui] ne peut être exercé qu'au nom de l'humanité représentée par tous les autres Etats, ou du moins par le plus grand nombre des Etats civilisés, qui doivent se réunir en un congrès ou un

<sup>5</sup> *Revue de droit international et de législation comparée*, 1869, p. 142.

<sup>6</sup> M. ROUGIER, « Note sur la théorie de l'intervention d'humanité », *RGDIP*, 1910, p. 473.

<sup>7</sup> *Ibid.* pp. 478-479.

<sup>8</sup> *Ibid.*

tribunal pour prendre une *décision collective* »<sup>9</sup>. Ce qui, à dire vrai, semble quelque peu contradictoire... même si l'on cherche à « concilier le droit d'intervention avec la garantie d'indépendance des Etats »<sup>10</sup>. Dans la chronique qu'il avait publiée quelques mois auparavant dans la même *Revue* et qui rendait notamment compte des problèmes liés à la crise qui a fait suite à l'affaire de Tanger, M. Rougier soulignait notamment que si « aucun principe de droit positif » ne permettait aux « puissances de s'immiscer dans l'administration chérifienne », il n'en existait pas moins, « selon le corps diplomatique de Tanger », « une règle impérative de droit positif », prenant appui sur un « droit de l'humanité [...] qui puisse être invoqué par tout individu et par tout Etat et dont aucune législation positive ne saurait s'écarter sans perdre sa force obligatoire »<sup>11</sup>.

On admettra que c'est une manière un peu facile de valider des argumentations occidentales en se réclamant de la « dignité humaine », dans une partie du monde qui, à l'époque, entendait largement en revendiquer à son seul bénéfice le monopole. Et il faut reconnaître que le « corps diplomatique de Tanger » ne représentait au mieux que lui-même... Il n'en est pas moins vrai que, par-delà des ambitions politiques à court terme, c'est « l'avènement graduel des droits humains » qui a été « préparé par l'intervention d'humanité dans le Proche-Orient, avant d'être par la suite appliqué à des Etats chrétiens », comme le soutient A. Mandelstam<sup>12</sup>. Se référant à Rougier, celui-ci n'hésite pas à considérer que cette intervention « qui est, par hypothèse, désintéressée, [...] se présente comme une sorte d'*actio popularis*, au nom du droit de l'humanité »<sup>13</sup>. On dira que cette pratique prétendument « désintéressée » fut exclusivement suscitée par les besoins de la colonisation, très « profitable » aux Etats occidentaux. Peut-être. Cela n'empêche qu'il y aurait là, selon B. Mirkine-Guetzévitch, « une tradition russe »<sup>14</sup>, dont l'origine remonterait, soutient M. de Taube, « à l'époque byzantine du VI<sup>ème</sup> au XI<sup>ème</sup> siècle ». Et ce dernier d'affirmer que l'intervention d'humanité est « un des trois points particuliers à propos desquels l'influence de la Russie sur le système européen du droit international paraît avoir été incontestable »<sup>15</sup>... Il est à dire vrai difficile d'en juger, en tous les cas pour l'auteur de la présente note. Force est cependant de constater que la fibre humanitaire dont témoignerait la politique russe, en tous les cas soviétique, a par la suite été passablement difficile à décrypter...

<sup>9</sup> G. ROLIN-JAEQUEMYS, *op. cit.*, *RDILC*, 1876, p. 675. Voy. E. STOWELL, « La théorie et la pratique de l'intervention », *RCADI*, 1932-II, t. 40, pp. 144-145 ; C. FRASER, « Les minorités et le droit d'intervention en droit international », *RDILC*, t. 49, 1932-II, p. 83.

<sup>10</sup> C. FRASER, *op. cit.* note 9, *ibid.*

<sup>11</sup> *RGDIP*, 1910, p. 100.

<sup>12</sup> A. MANDELSTAM, « La protection des minorités », *RCADI*, t. 1, 1923, pp. 380-382.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 391.

<sup>14</sup> « L'influence de la révolution française sur le développement du droit international de l'Europe orientale », *RCADI*, 1928-II, t. 22, p. 413.

<sup>15</sup> « L'apport de Byzance au développement du droit international occidental », *RCADI*, t. 67, 1939-I, p. 305.

Ce que recouvr(ai)ent concrètement ces « lois imprescriptibles » de l'humanité – et les droits qui y correspondent – demeure passablement évanescent. D'aucuns ont dès lors cherché très légitimement à les préciser minimalement. Aucune unanimité ne s'est toutefois fait jour en l'occurrence. Nul ne devrait en être surpris. On peut préférer faire référence aux « droits fondamentaux » de l'individu, à une époque où aucun instrument ne cherchait à les protéger spécifiquement<sup>16</sup>. Ce qui demeure néanmoins passablement vague aussi, même si trois d'entre eux semblent avoir été très largement reconnus : le droit à la « vie », à « la liberté personnelle » et le droit de « propriété »<sup>17</sup>, voire le droit à « la protection de la loi », en ce compris « la protection judiciaire »<sup>18</sup>, ce qui est tout à la fois singulièrement plus vague... et plus séduisant.

Il n'est pas douteux que les instruments de protection des droits de l'homme témoignent aujourd'hui d'un souci bien plus grand de précision en cette matière, qui détaillent avec une relativement grande clarté les droits et devoirs reconnus, même si l'on doit parfois douter qu'ils soient tous également « fondamentaux »... Et un contrôle juridictionnel de plus en plus répandu a progressivement permis d'en tracer d'une manière dans l'ensemble très détaillée les contours exacts. Même s'il subsiste – et subsistera toujours – des incertitudes à la faveur notamment des évolutions politico-sociales. L'objection n'est d'ailleurs plus tant aujourd'hui, comme elle le fut naguère, que le contenu des droits revendiqués était incertain. Ce serait plutôt qu'ils sont parfois détournés à des fins très étrangères au respect dû à des droits fondamentaux, qu'ils soient individuels ou collectifs. Quoi qu'il en soit, on ne voit guère néanmoins ce pourquoi les Etats, en s'engageant à respecter ces droits fondamentaux, auraient renoncé à tout « droit de regard » porté « de l'extérieur » sur leur respect<sup>19</sup>. Il n'y a rien qui puisse nécessairement le justifier logiquement, même dans des matières qui seraient politiquement sensibles.

## II. LE RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE : UN ABUS INÉVITABLE ?

Que la jouissance de droits fondamentaux par des personnes humaines soit aujourd'hui incontestée ne suffit d'évidence pas à justifier légalement que la force soit utilisée pour les faire respecter, à tout le moins par un Etat qui n'est pas celui sur le territoire duquel elles sont établies. Mais cela ne suffit pas davantage à justifier que son emploi soit radicalement prohibé dans le chef de tout Etat autre que celui auquel revient seul en principe l'autorité sur son territoire et sa population. Sauf à condamner radicalement toute intervention « d'humanité ».

<sup>16</sup> H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, t. 230, 1937-IV, p. 238.

<sup>17</sup> Ces trois « droits » sont certainement ceux qui ont été le plus souvent invoqués à cet effet, en tous les cas originellement, même si tous les droits ou libertés qui relèvent de ce qu'on appelle aujourd'hui les droits humains fondamentaux devraient en principe pouvoir être pris en considération à cet effet.

<sup>18</sup> C. F. FRASER, « Les minorités et le droit d'intervention en droit international », *RDILC*, 1940, pp. 100-101, citant Rougier ; voy. les explications données à ce propos p. 93.

<sup>19</sup> O. CORTEN, *op. cit.*, p. 697.

Il est clair que l'utilisation d'un tel instrument pour protéger des droits fondamentaux est particulièrement délicate, et qu'elle peut ouvrir la porte « à toutes sortes d'abus ». Ce n'est pas contestable<sup>20</sup>. Mais il en va probablement de même pour tout autre droit ou pouvoir dont l'exercice est discrétionnaire. Certains semblent certes avoir considéré que c'est précisément ce qui devrait conduire à ne pas l'accepter<sup>21</sup>. On ne peut toutefois s'empêcher de trouver la conclusion quelque peu hâtive. S'il est vrai que l'abus doit être condamné ici comme ailleurs, pourquoi faudrait-il nécessairement bannir une pratique qui peut offrir parfois le seul moyen efficace de faire respecter, dans une situation d'urgence, des droits élémentaires là où ils sont gravement et systématiquement violés...? On a soutenu qu'en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité, il y aurait là quelque manifestation, parfaitement abusive, d'une « justice privée »<sup>22</sup>, ... alors pourtant qu'est seul en cause un exercice unilatéral du pouvoir de police. On peut assurément contester radicalement celui-ci, mais il n'en est pas moins parfaitement étranger en soi à l'exercice de la « justice ». Et il est assurément hasardeux de se fonder sur un motif de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire bien connue qui a opposé le Nicaragua aux Etats-Unis pour en déduire que l'intervention d'humanité doit être tenue pour illicite<sup>23</sup>, alors que la situation, pour détestable qu'elle fût, ne présentait aucunement les caractéristiques d'un désastre humanitaire au sens précité.

Il est possible, sinon probable, qu'une telle utilisation de la force ne soit habituellement pas (totalement) désintéressée<sup>24</sup>, même si le « désintéressement importe probablement plus que le nombre de participants »<sup>25</sup>. Peut-être est-il vrai que « nombre d'opérations militaires [ont été] visiblement guidées en fait par de tous autres objectifs »<sup>26</sup>. Il est clair que cela peut corrompre l'exercice de l'intervention d'humanité, mais on ne voit guère pourquoi il devrait nécessairement en être ainsi. Qui, d'ailleurs, dira jamais, hors des cas d'école – lesquels, par hypothèse, n'existent guère dans la vie « réelle » – ce qui est vraiment « humanitaire » et ce qui ne l'est pas ? Les justifications sont rarement parfaitement univoques, même lorsqu'est en cause l'exercice d'une responsabilité fondamentale. Cela fait longtemps, on le sait, que, dans certains

<sup>20</sup> R. HIGGINS, *op. cit.*, *RCADI*, t. 230, p. 316.

<sup>21</sup> On rappellera que la CIJ a jugé, dans l'*Affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, que « si les U.S.A. peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour faire vérifier et assurer le respect de ces droits », *Rec. 1986*, § 268.

<sup>22</sup> O. CORTEN, *op. cit.*, p. 697.

<sup>23</sup> Voy. la subdivision « Intervention humanitaire (ou d'humanité) » sous la rubrique « Intervention » dans le *Dictionnaire de droit international public* publié sous la direction de Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 610.

<sup>24</sup> Voy. par ex. J. DUMAS, « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI*, t. 59, 1937-I, p. 88 qui évoque les désordres résultant des troubles sociaux qui, « contagieux », menacent les « nations voisines ».

<sup>25</sup> *Ibidem*. Ce qui n'a pas manqué d'être souligné plus d'une fois, dès le début.

<sup>26</sup> O. CORTEN, *op. cit.*, p. 701. Le risque est fréquemment souligné, avec raison. Il ne suffit pas à soi seul à condamner l'intervention d'humanité ; il suffit qu'il invite à la prudence dans les appréciations.

pays occidentaux à tout le moins, l'on a par exemple professé qu'il faudrait avant tout se marier par amour. Cela n'a cependant jamais empêché l'un ou l'autre conjoint d'espérer en tirer quelque bénéfice... et il est loin d'être établi que les unions ainsi conclues soient moins heureuses que les autres, même lorsque le profit escompté s'avère décevant !

Qu'il y ait le cas échéant des incohérences, contradictions ou autres alliages suspects n'y change rien. On voit mal qu'il puisse toujours en être autrement, même si cela incite d'évidence à la prudence dans les appréciations. Peut-être l'intervention d'humanité n'est-elle jamais « purely humanitarian »<sup>27</sup>. Du moins faudrait-il souhaiter qu'elle le fût toujours, pour autant que son principe ne soit pas catégoriquement rejeté<sup>28</sup>. Certains jugeront sans doute qu'une « intervention collective » est toujours préférable à cet égard. C. Fraser considère ainsi que « l'intervention collective est un moyen beaucoup plus efficace que l'intervention isolée », laquelle « est toujours suspecte »<sup>29</sup>, ce qui évoque indirectement les pratiques hitlériennes en cours lors de la publication de son article. C'est assurément vrai et fut souligné dès l'origine par ceux qui n'entendaient pas laisser se perpétuer des barbaries, bien avant l'accession d'Hitler au pouvoir. Mais on ne voit pas vraiment ce qui devrait nécessairement garantir le désintéressement d'une intervention collective. Et il est par ailleurs difficile de ne pas trouver quelque incohérence à prohiber ce qui est unilatéral en affirmant dans le même moment qu'il existe un « droit à l'assistance humanitaire », lequel s'inscrirait dans une logique de sauvegarde des droits de l'homme<sup>30</sup>.

### III. LE RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE : UN ABUS SUPERFLU ?

Quoi qu'il en soit, il est clair que l'affirmation du droit d'un Etat d'intervenir unilatéralement sur le territoire d'un autre Etat, en y utilisant la force armée pour faire respecter des droits humains fondamentaux, devrait avoir perdu toute raison d'être à partir du moment où une autorité « collective » a été en principe investie du pouvoir exclusif d'utiliser la force pour en assurer le respect lorsque les autorités territoriales s'y refusent ou n'en ont pas les moyens. On pouvait à l'origine s'en tenir sur ce point à une interprétation restrictive de la Charte de San Francisco. Chacun doit néanmoins reconnaître que l'ONU dispose aujourd'hui des pouvoirs nécessaires à cette fin, même si toutes les lectures de ses dispositions constitutives ne sont pas – beaucoup sans faut – parfaitement concordantes. Et nul en particulier ne contestera sérieusement que la violation, massive et systématique,

<sup>27</sup> Voy. S. MANI, « Humanitarian Intervention Today », *RCADI*, t. 313, 2005, p. 263.

<sup>28</sup> Dès l'origine, la non-intervention a conservé des partisans inconditionnels alors même que les idées défendues par G. Rolin-Jaequemyns et Arnz suscitaient une large adhésion (voy. par ex. S. CARNAZZA

AMARI, « Nouvel exposé du principe de non-intervention », *RDILC*, 1873, pp. 352 ss, 531 ss.).

<sup>29</sup> « Les minorités et le droit d'intervention en droit international », *RDILC*, 1940, p. 90, qui renvoie à Rougier. Voy. également, notamment, E. STOWELL, « La théorie et la pratique de l'intervention »,

*RCADI*, t. 40, 1932-II, pp. 144-145.

<sup>30</sup> Voy. A. CANÇADO TRINDADE, « General Course of Public International Law », *RCADI*, t. 316, p. 136.

de droits humains fondamentaux justifie une utilisation par le Conseil de sécurité des mesures de sanction prévues au chapitre VII de la Charte, voire par l'Assemblée générale sous des formes qui ne sont toutefois pas immédiatement contraignantes dès lors que celle-ci ne dispose pas d'un pouvoir de sanction qui lui aurait été directement ou indirectement reconnu en ce domaine.

Que, sous cette réserve relative à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité soit en principe seul autorisé à prendre en l'occurrence des « sanctions » suffit-il à condamner toute intervention « unilatérale » ? Sur le plan des principes assurément. Encore faut-il que le système fonctionne, c'est-à-dire qu'il soit en mesure d'assurer effectivement, en utilisant si nécessaire la force armée, le respect des droits fondamentaux. Force est néanmoins de constater que, plus d'une fois, il n'en fut rien. Il peut y avoir à cela plus d'une explication. Techniquement, la plus fréquente est la paralysie du Conseil du fait de l'exercice du veto par l'un de ses cinq membres permanents. La mécanique est alors enrayée, à plus ou moins long terme. On peut se contenter de le déplorer, en attendant des jours meilleurs. C'est sans doute mieux que rien... mais ce n'est pas grand-chose ! L'hypothèse est loin d'ailleurs d'être restée purement théorique, la pratique l'ayant abondamment confirmé. La récente crise syrienne ne l'a pas démentie, qui a vu la Russie exercer son droit de veto pour prévenir toute intervention militaire qui ne serait pas compatible avec la politique suivie par les autorités dites « légales » de son « allié » syrien. L'exemple n'est malheureusement pas unique. Et il faut répéter qu'il n'y a pas à s'en offusquer particulièrement, dès lors que cette situation, si déplorable soit-elle aux yeux d'une très large partie de l'opinion mondiale, n'est que la conséquence d'un jeu dont les signataires de la Charte ont accepté les contraintes, et qu'ils ne peuvent seuls modifier en l'absence d'une révision officielle de ses dispositions.

Est-ce à dire que cette carence doive être considérée comme suffisante à elle seule pour condamner toute intervention d'humanité ? C'est sans doute, une fois de plus, aller un peu vite... Que les Nations Unies soient habilitées à prendre les dispositions collectives qui auraient pu prévenir ou sanctionner des violations massives de droits fondamentaux ne suffit pas de soi à condamner nécessairement toute mesure unilatérale. Ce n'est pas seulement que le droit ne l'interdit pas ; c'est aussi qu'une certaine solidarité l'impose. Lorsque l'assistance apportée s'appuie sur des mesures qui ne sont pas en soi illégales, il va de soi que tout obstacle disparaît. Comment ce qui est en soi légal (permis) pourrait-il devenir illégal (interdit) du seul fait de l'objectif poursuivi, lorsque les moyens utilisés pour l'atteindre ne sont pas en soi contraires au droit ? Ce serait pour le moins étrange. C'est d'ailleurs ce qui prive – juridiquement parlant – d'une bonne part de leur intérêt les dispositions arrêtées dans le cadre de la *Responsabilité de protéger* (*Duty to protect*), dont il a été beaucoup question ces

derniers temps<sup>31</sup>. Peut-être y-a-t-il là des vertus cachées que les âmes simples ne perçoivent pas. Mais cela reste obscur pour les autres... même s'il est sans doute vrai qu'en tant que « principe politique et moral ... (cette responsabilité) contribue à redéfinir le concept de souveraineté et les responsabilités qui en découlent »<sup>32</sup>.

Si l'on accepte qu'il en va bien ainsi, la question subsiste : peut-on admettre un recours unilatéral à la force, en l'absence tant de légitime défense que d'une habilitation, sous une forme ou sous une autre, par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la Charte de San Francisco ? La question n'a rien de théorique. C'est très exactement celle que posait la décision prise par la France, appuyée dans un premier temps par les Etats-Unis, de procéder à des frappes militaires contre la Syrie par suite des violations massives de droits humains fondamentaux qu'il était reprochées à ses autorités, non seulement de ne pas avoir prévenues, mais bien plus encore organisées. Ce qui n'était assurément pas conforme à la lecture généralement donnée des dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force. On sait que cette manière d'intervention a par la suite avorté, pour des raisons dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer. Mais cela ne change rien à la question sur le fond.

Cette question n'a guère été traitée à ce jour sur le terrain du droit, du moins dans la presse plus ou moins bien informée et plus ou moins spécialisée. Il n'y a pas à en être vraiment surpris. Les chancelleries ne se sont guère exprimées sur ce point, ce qui se comprend sans peine même s'il faudra sans doute qu'elles s'en expliquent un jour ou l'autre devant leurs assemblées parlementaires. Est-ce à dire que les décisions prises soient juridiquement sans fondement ? La conclusion serait hâtive. Par delà toutes arguties sur l'interprétation des traités et autres dispositions écrites ou non, on voit mal à quoi d'autre qu'à l'intervention d'humanité, déjà évoquée lors du « printemps » libyen, il pourrait être fait appel pour justifier en droit le recours à la force par deux Etats qui sont membres du Conseil de sécurité et y disposent de surcroît d'un droit de veto.

Cela incite à revenir quelque peu sur le sens et la portée d'une disposition qui ne fait pas l'unanimité et dont certains ont, un peu hâtivement sans doute, condamné le principe même au sein d'une « société » qui cherche à s'organiser par le biais d'une Organisation des Nations Unies dont le mérite est au moins d'être devenue véritablement universelle. Le malaise n'est pas douteux. Ce qui permettrait d'en sortir l'est beaucoup moins, que ce soit pour accepter ou pour refuser l'intervention d'humanité. Il est très révélateur à cet égard que le rapporteur de la 10<sup>ème</sup> commission de l'Institut de droit international (IDI) qui a été chargé de l'étudier, a considéré, au terme d'une savante recherche, qu'en

<sup>31</sup> Parmi une abondante littérature, voy. notamment A.-L. CHAUMETTE et J.-M. THOUVENIN, *La responsabilité de protéger/The Responsibility to Protect*, Paris, Pedone, 2011 ; A. BELLAMY, *Responsibility to Protect - The Global Effort to End mass Atrocities*, 2009, 249 p.

<sup>32</sup> J. MAÏLA, in A.-L. Chaumette et J.-M. Thouvenin, *op. cit.*, p. 44.

dépit du fait que « International law does not yet permit unilateral humanitarian interventions that have not been authorized by a competent organ of the United Nations », « ... in grave circumstances, unilateral humanitarian interventions that have not received the authorization of the United Nations may be deemed lawful »<sup>33</sup>, sans autre précision sur le procédé permettant techniquement d'obtenir cette « légalisation »<sup>34</sup>. Ce qui était d'ailleurs conforme à ses enseignements antérieurs. L'Institut lui-même n'est toutefois parvenu à aucune conclusion claire sur ce point, ni dans un sens ni dans l'autre. Tout au plus le projet initial de résolution élaboré par le rapporteur évoque-t-il, prudemment, l'existence « dans la pratique récente d'éléments de justification » dont l'existence et la portée ne sont pas autrement précisées<sup>35</sup>. De nouvelles propositions, passablement différentes, ont été avancées depuis lors. Elles n'ont pas eu toutefois l'occasion d'être réellement débattues à ce jour, en dépit d'une brève discussion durant la session de Tokyo<sup>36</sup>.

La doctrine est tout aussi réservée. Les condamnations ou approbations parfaitement claires y demeurent exceptionnelles elles-aussi. On préfère manifestement les formules « prudentes », quoi que veuille signifier en l'espèce pareille « prudence ». C. Tomuschat souligne ainsi que « there is no sacred core of sovereignty left that could claim to be untouchable », et il ne semble accepter une telle intervention qu'au titre de « last remedy »<sup>37</sup>. Ce qui n'empêche la nature du remède de demeurer mystérieuse... Tout comme le constat qu'une telle intervention n'est jamais « purely humanitarian »<sup>38</sup>, ne suffit de soi à la corrompre totalement. Autrement dit, on tourne souvent quelque peu en rond... prudence apparemment oblige. Mais qui pourrait sérieusement en faire à quiconque le reproche ? C'est une autre approche, même si le résultat n'est guère différent, qu'écrire comme P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, dans leur ouvrage bien connu, que si « l'intervention (d'humanité) ne bénéficie pas d'une habilitation expresse, [...] sa condamnation ne fait pas non plus l'objet d'un consensus suffisant pour que soit dégagée une *opinio juris* qui permettrait d'affirmer l'illicéité de cette intervention »<sup>39</sup>. Le jugement est assurément très « sage », qui réserve à peu près toute conclusion dans un sens ou un autre. Il n'empêche qu'il reste une « vraie » question : faut-il ou peut-on, et dans l'affirmative à quelles conditions, admettre (sauver ?) l'intervention d'humanité ?

<sup>33</sup> Voy. la 6<sup>ème</sup> conclusion du Rapport préliminaire du professeur M. Reisman relatif à l'intervention d'humanité dont le projet de résolution fut présenté à l'Institut de droit international lors de sa 73<sup>ème</sup> session tenue à Santiago (Chili) en 2007, in *Ann. IDI*, vol. 72, Paris, Pedone, p. 267.

<sup>34</sup> Il est vrai que l'affirmation, même prudente, se retrouve plusieurs fois dans la littérature américaine, ce qui fait écho à une tendance doctrinale peu répandue dans le monde européen.

<sup>35</sup> Article VI. Elle ne se retrouve plus dans les versions ultérieures de la résolution.

<sup>36</sup> Voy. le rapport complémentaire présenté à ce sujet, figurant sur le site de l'IDI, et *Ann. IDI*, vol. 75, Paris, Pedone, pp. 3 ss.

<sup>37</sup> « General Course of Public International Law », *RCADI*, 1999, t. 281, p. 438.

<sup>38</sup> Voy. *supra*, S. MANI, note 27.

<sup>39</sup> *Droit international Public*, Paris, LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 570.

#### IV. LE RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE : UN ABUS LÉGITIME (LÉGAL) ?

Est-ce à dire qu'il faille en rester là, et considérer que rien n'a fondamentalement changé depuis qu'une apparente sagesse a conduit à prohiber tout recours à la force que l'on chercherait à justifier, en l'absence d'une autorisation du Conseil de Sécurité ou d'un exercice de la légitime défense, par des considérations d'« humanité » au sens précité ? Il est vrai que l'on eût pu espérer que la mise en place des Nations Unies permettrait de faire l'économie de tout recours unilatéral à la force armée. L'on doit malheureusement constater qu'il n'en est rien. Ce n'est pas que leur machinerie soit totalement en panne. C'est simplement que les faits ont montré que si elle peut être parfois efficace, elle ne l'est pas toujours, ... alors même que sont en cause des droits fondamentaux, parfois massivement violés. C'est ce dont il a fallu clairement se rendre compte lors de la crise au Kosovo, liée au démembrement de feu la Yougoslavie. Il faut assurément souhaiter que de telles situations ne se répètent plus. Mais il y a gros à parier que cela demeurera largement un souhait. Qu'on le veuille ou non, la question reste donc d'actualité : peut-on toujours, ou du moins pourrait-on encore, accepter une telle intervention ?

Si l'on y répond par l'affirmative, trois (nouvelles) questions sont posées et doivent obtenir une réponse, quitte à ce que celle-ci ne fasse pas l'unanimité :

- peut-on prétendre à l'existence d'un véritable « droit d'intervention » selon une terminologie très largement utilisée ou s'agit-il d'autre chose ?

- une telle intervention, droit ou pas, peut-elle être jugée conforme à la Charte des Nations Unies dont on sait que, substantiellement à tout le moins, elle l'emporte sur toute autre disposition qui lui serait contraire ?

- quel serait ou pourrait être le fondement juridique – conventionnel, coutumier ou autre – d'une telle intervention ?

Point n'est besoin pour y répondre d'entrer dans les détails d'une histoire – sommairement évoquée ci-dessus – dans l'ensemble bien connue, de revenir sur les règles relatives à l'emploi de la force, ou de souligner la portée fondamentale de la question posée... et forcément de la réponse qui lui sera donnée. Seul l'enjeu ne doit pas être obscurci : il s'agit purement et simplement de déterminer si un Etat peut – exceptionnellement, c'est-dire sans l'aval du Conseil de Sécurité – assumer une responsabilité « humanitaire » au mépris de la carence des autorités nationales directement intéressées et du « silence » des Nations Unies. Il n'est pas rare au demeurant, bien au contraire, que l'on cherche à atténuer des formules qui pourraient paraître trop catégoriques. On n'a pas manqué par exemple de souligner assez tôt que l'intervention d'humanité est un « acte salutaire », même s'il n'a « pas encore (été) reconnu en droit positif »<sup>40</sup>.

<sup>40</sup> P. POTTER, « L'intervention en droit international moderne », *RCADI*, 1930-II, t. 32, p. 653.

Après avoir affirmé que l'intervention d'humanité est une « possible réaction » en cas de « gross violations of fundamental human rights », K. Zemanek semble aussi atténuer sensiblement son affirmation en soulignant « (the) desirability of preventive or repressive humanitarian intervention »<sup>41</sup>, ce qui semble couvrir tant son emploi dans un cas particulier que son principe. C'est à tout le moins le signe d'un certain embarras, qui se retrouve ailleurs et qui a incité à considérer que, lors de la crise du Kosovo, l'intervention ne fut ni « lawful » ni « unlawful »<sup>42</sup>, ce qui, on en conviendra, n'est pas particulièrement éclairant. La pertinence de l'affirmation semblait alors restreinte à la situation particulière à l'occasion de laquelle elle fut présentée<sup>43</sup>. Elle a néanmoins été évoquée en des termes plus ou moins clairs dans d'autres situations de même nature. On ne sait trop ce qu'elle entend exactement signifier... hors une manière d'hésitation, politiquement ou moralement très compréhensible, mais peu « signifiante » juridiquement parlant.

### A. Un « droit » d'intervention ?

Que l'intervention ne soit pas *per se* illégale, n'implique pas que celle-ci confère à son titulaire un droit « souverain » de décider de ce qu'il juge opportun. Il lui est simplement loisible de prendre, dans l'urgence, les mesures que requiert le respect des droits humains fondamentaux, dans des situations par

---

<sup>41</sup> K. ZEMANEK, « The Legal Foundation of the International System. General Course of Public International Law », *RCADI*, t. 266, p. 297.

<sup>42</sup> Voy. R. FALK, « Kosovo, World Order and the Future of International Law », *AJIL*, 1999, p. 842 ; comp. Ch. CHINKIN, « Kosovo: A "Good" or "Bad" War ? », *AJIL*, 1999, p. 841.

<sup>43</sup> A dire vrai, les interprétations ne font pas l'unanimité, loin s'en faut. D'aucuns ont condamné l'intervention au motif qu'en l'absence d'une assise coutumière (Y. NOUVEL, « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses Etats membres contre la RFY », il eût fallu une autorisation expresse ou un mandat explicite du Conseil de sécurité (voy. not. G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987-VII, t. 207, p. 375 ; O. CASANOVAS, « La protection des réfugiés et des personnes déplacées dans les conflits armés », *RCADI*, 2003, t. 306, p. 96 ; S. MURASE, *International law*, 2011, p. 278). Il n'empêche que d'autres tiennent l'autorisation pour implicite (comp. par ex. D. ALLAND, *Droit international public*, 2000, n°113 ; G. CAHIN, « Le rôle des organes politiques des Nations Unies », in E. Canizzaro et P. Palchetti (dir.), *Customary international law on the Use of Force*, 2005, p. 170), ou se fondent sur le droit des contre-mesures pour justifier les mesures prises (P. PICONE, « Obligations *erga omnes* et Conseil de sécurité », *ibidem*, p. 319). C'est autre chose qu'être très critique à l'égard de l'intervention de l'OTAN... sans sembler pour autant tenir celle-ci pour illégale (voy. par ex. A. REMIRO BROTONS et al., *Derecho internacional*, 2007, n°676), ou de souligner que l'on aurait pu s'appuyer en l'espèce sur l'intervention d'humanité, tout en constatant que cela n'a pas été le cas (voy. S. SUR, « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », *AFDI*, 1999, p. 286). Voy. également, parmi une abondante littérature, A. KOROMA, « Humanitarian Intervention and Contemporary International Law », *Revue Suisse de dr. int. et européen*, 1995, pp. 409 ss. ; R. LILLICH, « Humanitarian Intervention through the United Nations: Towards the Development of Criteria », *ZaöRV*, vol. 53, 1993, pp. 557 ss. ; P. PICONE, « La « guerra del Kosovo » e il diritto internazionale generale », *Riv. Dit. Int.*, 2000, pp. 346-350 ; D. THÜRER, « Der Kosovo-Konflikt im Lichte des Völkerrechts : von drei - echten und scheinbaren - Dilemmata », *A.V.*, 2000, pp. 9 ss. Si besoin est on rappellera que Y. Fisher, ministre allemand des Affaires étrangères, a déclaré, le 29 septembre 1999, dans son discours à la 54<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies que l'intervention au Kosovo ne constituait pas un précédent sur le plan juridique...

principe « extraordinaires ». K. Strupp soulignait déjà, en 1934, que le droit des gens ne confère en l'occurrence aucun « droit spécial » aux Etats tiers, peu important que l'intervention soit individuelle ou collective<sup>44</sup>. Il ne peut certes être exclu que des traités aient été conclus à ce propos, même si leur objet même pourrait faire douter de leur validité par suite des conditions dans lesquelles un recours à la force y aurait été autorisé. Il est toutefois probable qu'une telle hypothèse soit à ce jour devenue très « théorique ». Nul ne contestera en tous les cas qu'il soit préférable d'utiliser à cette fin des mesures « pacifiques », particulièrement dans les enceintes où une protection, fût-ce élémentaire, des droits fondamentaux est conventionnellement organisée. Seules des circonstances très exceptionnelles pourraient jamais expliquer qu'il doive être envisagé, en pareil cas, de recourir à la force.

En l'absence d'un traité, et pour autant que celui-ci ne soit pas dépourvu de validité, seul le processus coutumier permettra de considérer comme étant « de droit » ce qui n'est en soi qu'une pratique, c'est-à-dire des faits. On sait qu'il requiert à cette fin une pratique qui soit non seulement générale et constante, mais aussi « acceptée comme étant le droit ». L'éventualité ne peut certes être exclue. La vérification en est néanmoins hasardeuse. La pratique en la matière demeure en effet très fragmentaire et sa portée incertaine. Les précédents sont peu nombreux et leur interprétation délicate, surtout à une époque où le recours unilatéral à la force n'était pas interdit par principe, ce qui est le cas aujourd'hui. Cela ne peut que compliquer, dans des contextes souvent chaotiques, l'identification de ce qui relèverait d'une intervention dite d'humanité. Les troubles qui ont, ces derniers temps, accompagné les printemps arabes l'ont clairement mis en lumière, ce qui rend fragile l'appui que l'on chercherait à y découvrir pour établir l'existence d'une pratique « coutumière » ou en préciser les conditions de mise en œuvre.

Est-ce à dire que toute intervention d'humanité doit être tenue pour illicite en l'absence d'un traité dont la validité est incontestable ou d'une coutume, éventuellement « régionale », dûment établie qui la sanctionnerait ? Ce serait sans doute une conclusion hâtive. Après tout, les droits dits de l'homme, que l'on cherche à sauvegarder, sont aujourd'hui en leur principe incontestés, et il ne peut être exclu que leur violation ait été « massive » comme la pratique en fournit la démonstration. Exclure toute sanction unilatérale au seul motif qu'elle compromettrait l'intérêt général serait pour le moins paradoxal alors que sont en cause des droits, par hypothèse, « fondamentaux ». Une sanction collective serait assurément préférable puisque c'est l'intérêt de tous qui est compromis. Cela suffit-il néanmoins pour interdire toute sanction unilatérale, alors que l'intérêt de chacun est virtuellement concerné ? Sans doute n'y a-t-il pas, à proprement parler, de règle coutumière qui puisse avoir, à ce jour, validé clairement

<sup>44</sup> K. STRUPP, « Les règles générales du droit de la paix », *RCADI*, t. 47, 1934-I.

l'intervention dite d'humanité<sup>45</sup>, d'aucuns doutant en outre qu'elle puisse, si elle a jamais existé, avoir « surv(écu) à l'entrée en vigueur de la Charte »<sup>46</sup>. Cela suffit-il à devoir par principe interdire toute intervention d'humanité ? On ne peut qu'hésiter à l'affirmer. Il reste en effet qu'une certaine cohérence du droit paraît bien commander qu'une sanction puisse (doive ?) être prise unilatéralement en dépit des désordres et autres abus auxquels elle est exposée, dans la limite de ce qui est requis par le respect dû à des droits fondamentaux. C'est la logique intrinsèque du droit qui devrait le permettre, sinon l'imposer. En soi, c'est certainement « dangereux ». Nul n'en disconvient. Abus pour abus, ne vaut-il pas mieux toutefois préférer, ici comme ailleurs, la vertu au vice, c'est-à-dire celui qui cherche à faire respecter le droit plutôt que celui qui le viole... du moins tant qu'une autorité collective (commune) n'est pas en mesure de s'en charger elle-même, ou ne le veut pas ? Il n'y a pas là simplement des considérations moralisatrices, que l'on dirait d'un autre âge. Il suffit que la cohérence du droit commande impérativement que puisse être sanctionnée la violation grossière de prescrits fondamentaux, tout encore balbutiant que soit l'intérêt général. En attendant que cela soit précisé noir sur blanc sur un support incontesté. Même s'il faudra sans doute encore pas mal de patience avant qu'il en soit clairement ainsi...

## **B. Incompatibilité avec la Charte des Nations Unies ?**

Il est vrai que, hors l'exercice du droit de légitime défense, tout emploi de la force est en principe interdit par la charte de San Francisco, les Nations Unies étant seules habilitées à y avoir recours. Il n'est pas surprenant dès lors que l'argument ait été souvent avancé pour justifier une condamnation de toute intervention dite d'humanité, c'est-à-dire de tout emploi de la force sur le territoire d'un Etat étranger pour y faire respecter des droits humains fondamentaux, même s'ils y sont systématiquement et massivement violés. Pour autant du moins que l'on ne puisse pas y faire état, à un titre ou à un autre, d'un pouvoir régulier d'administration (occupation, etc.), qui en légitimerait en principe l'exercice. L'objection est en son principe recevable ; il s'en faut de beaucoup néanmoins qu'elle soit pleinement fondée.

L'argument serait assurément très sérieux si le refus onusien d'agir était l'expression d'une volonté délibérée de ne pas agir, prise en toute connaissance de cause par les autorités onusiennes auxquelles il revient d'en décider, dans le respect des exigences de l'intérêt général. Chacun en conviendra. Le fait n'en

<sup>45</sup> Voy. not. I. BROWNLIE, « General Course on Public International law », *RCADI*, 1995, t. 255, p. 206. On sait qu'après avoir, dans un premier temps, semblé conclure à l'apparition d'une règle coutumière au lendemain de l'affaire du Kosovo « *Ex iniuria jus oritur. Are We Moving Towards International Legitimation of Forcible Humanitarian Countermeasures in the World Community?* », *EJIL*, 1999, pp. 23 ss.), S. Cassese est assez rapidement revenu sur cette conclusion (« A Follow Up: Forcible Countermeasures and *Opinio Necessitatis* », *ibid.*, 1999, pp. 791 ss.).

<sup>46</sup> M. BEDJAOU, « L'humanité en quête de paix et de développement », *RCADI*, t. 324, 2006-I, p. 243.

n'est pas moins que, dans un monde encore marqué par une division forte entre ceux auxquels est reconnu un droit de veto au Conseil de Sécurité et ceux qui en sont privés, l'objection perd une bonne part de sa pertinence lorsque, manifestement à tout le moins, ce sont les intérêts particuliers de ceux qui l'exercent bien plus que les exigences de la sauvegarde de droits fondamentaux qui sont à l'origine du blocage du Conseil. La crise syrienne, qui n'est toujours pas réglée à l'heure où ces lignes sont écrites, en offre malheureusement une frappante illustration. Ce n'est pas qu'un intérêt particulier ne soit pas légitime ; c'est seulement qu'on voit mal qu'il puisse être radicalement opposé à ce que requiert la préservation d'un intérêt véritablement général. On voit mal en effet que la seule existence d'un système en principe « collectif » suffise à invalider des mesures, en soi illégales, qui se sont avérées nécessaires pour sauvegarder des droits « collectifs » fondamentaux<sup>47</sup>.

Il pourrait (devrait ?) certainement en aller ainsi lorsque la situation litigieuse a été qualifiée de « menace contre la paix et la sécurité internationale » par le Conseil de Sécurité, en dépit du fait que le recours à la force n'y est pas explicitement autorisé. C'est apparemment ce qui semble bien avoir été au fondement des interventions « nationales » effectuées lors de la crise du Kosovo<sup>48</sup>, même si la conclusion a été contestée. Certains semblent certes l'exclure par principe, ce qui laisse entendre que toute intervention d'humanité doit être condamnée – à tout le moins lorsqu'elle s'appuie sur un recours aux armes – pour violation de la Charte des Nations Unies<sup>49</sup>. Peut-être... Il est difficile néanmoins d'apercevoir ce qui justifierait cette conclusion catégorique. On n'aperçoit pas très bien en effet ce pourquoi un tel emploi devrait être nécessairement tenu pour « incompatible avec les buts des Nations Unies » au sens de cet article, alors surtout que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure explicitement parmi les buts de l'organisation<sup>50</sup>. Ce serait pour le moins curieux, on l'a déjà souligné. Il est certes préférable que les Nations Unies adoptent elles-mêmes les mesures qui paraissent s'imposer en la circonstance. Nul n'en disconvient. Mais pourquoi s'y refuser catégoriquement lorsque la machinerie onusienne est en panne... sachant par ailleurs que l'Etat qui serait intervenu devra de toute manière assumer en dernière analyse la responsabilité de ses actes. Et il n'est sans doute pas sans intérêt de rappeler à cet égard que les premières affirmations du droit d'intervenir à des fins humanitaires au sens précité datent d'une époque où l'emploi de la force n'était pas par principe interdit...

<sup>47</sup> Sur l'effectivité des mesures collectives comme condition de la mise à l'écart des mesures unilatérales, v. not. M. BRENFORS et M. PETERSEN, « The Legality of Unilateral Humanitarian Intervention – A Defense », *Nordic JIL*, 2000, p. 498 ; comp. K. ZEMANEK, « Intervention in the 21st Century », in J. Cardona Llorens, *Cursos Euromediterraneos Bancaja de derecho Internacional*, vol. V, 2001, pp. 616 ss, pp. 659-661.

<sup>48</sup> Voy. *supra*, note 42.

<sup>49</sup> Article 2 § 4.

<sup>50</sup> Article 1<sup>er</sup>, §3.

Il n'est nul besoin en revanche de s'appuyer sur l'article 2, § 7, de la Charte pour « valider » l'intervention d'humanité, et il est même injustifié de s'en revendiquer à cette fin. D'aucuns s'en sont certes prévalus plus ou moins clairement. Il a déjà été rappelé que c'est par exemple ce qui fut parfois avancé, parmi d'autres arguments, pour justifier légalement l'intervention de militaires israéliens sur l'aéroport d'Entebbe (Ouganda) dans le but de libérer les passagers d'un vol Air France qui y étaient retenus en otage par des terroristes soutenant la cause palestinienne. Y avait-il en l'occurrence matière à un recours à la légitime défense ? On peut en discuter. Pour ce qui nous concerne, l'important n'en est pas moins qu'une intervention d'humanité au sens du droit international n'était pas en cause en pareille hypothèse, en dépit des menaces de mauvais traitement dont les passagers du vol étaient l'objet et du souci humanitaire légitimement manifesté envers des personnes retenues contre leur gré dans un aéronef.

### **C. Droit, devoir ou responsabilité ?**

Qu'on la conteste ou pas, l'intervention d'humanité est au sens du droit international l'expression de la faculté laissée à un Etat d'utiliser la force sur le territoire d'un autre Etat pour y faire respecter des droits fondamentaux lorsque ceux-ci sont gravement et systématiquement méconnus. D'aucuns diront peut-être qu'il y a là un droit, même s'il n'y a guère en l'occurrence de droit « subjectif » au sens traditionnel du terme. Il n'y a pas lieu toutefois de s'attarder sur cette question, de nature essentiellement « doctrinale ». L'important est seulement que ce qui est fait au titre d'une telle intervention ne peut en soi être tenu pour illégal lorsqu'il a été satisfait aux conditions, même quelque peu incertaines le cas échéant, qui déterminent la licéité de son exercice. Ce qui est tout autre chose, faut-il le préciser, que s'interroger sur l'opportunité de son exercice, compte tenu notamment des risques qui sont inhérents à tout emploi unilatéral de la force.

Qu'il y ait là un droit n'exclut pas de soi que son exercice puisse être « obligatoire », à tout le moins dans certains cas. Cela signifierait seulement que l'Etat ne dispose plus en pareil cas d'une totale discrétion. Il en va ainsi, par exemple, si le Conseil de Sécurité l'a décidé, même s'il importe peu alors que l'exercice de ce droit soit ou non discrétionnaire. Dans cette mesure, il y a bien une obligation, mais elle n'est pas de droit général, son seul support demeurant une manière d'ordre donné par les Nations Unies. On ne peut par ailleurs exclure que des Etats s'obligent mutuellement à intervenir « humanitairement » lorsque les conditions d'une intervention dite d'humanité sont remplies. Ce serait d'ailleurs en soi assez conforme à la logique de certains instruments « modernes » de protection des droits de l'homme, même si une telle éventualité n'y a jamais – que je sache – été explicitement évoquée. On n'en fut certes pas très loin lors de la crise du Kosovo, laquelle a d'ailleurs conféré à un instrument

apparemment quelque peu « démodé » un regain d'actualité. Mais nul n'est allé explicitement aussi loin.

Si obligation il y a incontestablement en ce dernier cas, elle demeure purement conventionnelle puisqu'elle trouve son ancrage dans un pacte passé entre deux ou plusieurs Etats qui sont les seuls à s'être obligés. On peut juger cela quelque peu « étrange ». Comment pourrait-on néanmoins trouver à y redire, dès l'instant que l'intervention d'humanité ne peut être jugée illicite lorsque les conditions imposées par le droit international sont respectées ? Et s'il est vrai que chacun devrait contribuer à arrêter des massacres, il reste que nul n'y est véritablement « obligé » dans l'état actuel du droit...

Entre obligation et devoir il n'y a pas de différence très significative dans le langage ordinaire, puisque ces termes évoquent ce qui doit être accompli. On voit mal dès lors que des distinctions très utiles soient établies sur cette base, à tout le moins si l'on tient que l'un et l'autre véhiculent un commandement légitime, à savoir ne pas violer le droit en faisant usage des possibilités qu'il offre de mettre « légalement » un point d'arrêt à un désastre humanitaire, dans l'attente des mesures plus structurelles qui seront adoptées pour en prévenir la résurgence. C'est sans doute ce qui fait, aujourd'hui, tout l'intérêt de ce qui est appelé la « responsabilité de protéger », à laquelle ceux du Secrétariat général des Nations Unies en tête, des travaux importants ont été, non sans raison, consacrés ces derniers temps. Ce n'est pas vraiment pour surprendre, tant il est vrai que, dans un ensemble qui se veut – enfin ! – (relativement) solidaire, il serait difficilement compréhensible que l'on puisse, et moins encore doive, laisser les gens croupir dans des situations humanitaires désastreuses, sans que les autorités en place s'en préoccupent sérieusement ou alors qu'elles en portent très largement la responsabilité. Par soi-même, une telle situation ne confère assurément ni droit ni obligation particuliers, hors ceux qui auraient été spécifiquement acceptés pour faire face à des désastres humanitaires. Il faut s'en réjouir. Il n'empêche que le droit international général paraît bien demeurer muet à ce propos, hors des préceptes extrêmement généraux, trop généraux sans doute pour être utiles « opérationnellement ».

Cela dit, on comprendrait difficilement que, même dans un « ensemble » – pour ne pas le nommer autrement – entre les composantes duquel la solidarité est réduite, de telles situations puissent demeurer sans incidence aucune sur l'exercice par chacun de ses droits et de ses obligations. Au moins devrait-il subsister un certain devoir « social » de coopérer pour rétablir une situation conforme aux préceptes fondamentaux qui sous-tendent ce qui est au minimum une « coexistence » pacifique.

C'est assurément ce qui fait tout l'intérêt des débats qui ont entouré la responsabilité de protéger mentionnée ci-dessus, à laquelle d'importants travaux ont été consacrés au sein des Nations Unies. Il n'empêche que, juridiquement, son contenu utile n'est pas très clair. Au fil du temps, des propositions ont certes été adoptées, qui lui ont conféré un minimum de consistance « concrète »,

et le Secrétaire général de l'ONU a été prié de faire annuellement rapport sur leur évolution. Ces développements sont dignes d'intérêt. Force est toutefois de constater, dans l'immédiat et toute grandiloquence phraséologique – qu'on l'apprécie ou pas – mise à part, que le résultat demeure, juridiquement, passablement décevant. Cela résulte principalement de deux limitations substantielles : la première tient au champ d'application de cette responsabilité qui est restreint aux situations qui sont constitutives d'un crime de droit international au sens du droit international alors qu'il existe bien d'autres désastres humanitaires, et la seconde à la nécessaire « conform(ité) » au droit international des mesures qui peuvent être adoptées en pareil cas. Il fut maintes fois répété en effet que ces mesures « doivent » être « conformes au droit international »... sans que rien ne soit ajouté à ce propos, que ce soit pour inventer des mesures qui n'existent pas encore ou pour fournir de nouvelles interprétations de règles anciennes. Autrement dit : aucune innovation... On conviendra que ce n'est pas particulièrement enthousiasmant, sachant du moins que l'arsenal existant n'était pas d'une très grande richesse. Force est en particulier de constater que :

1. il peut d'évidence exister bien des situations de désastre humanitaire au sens précité, dans lesquelles les droits fondamentaux sont systématiquement violés, alors même qu'elles ne découlent pas, fût-ce indirectement, de la perpétration d'un « crime international » – au sens du droit international (pénal) – qui aurait été commis. Or, c'est d'évidence la situation de « désastre » qui est déterminante en l'occurrence, et non celle – quelle qu'elle soit – dont elle est la conséquence, voulue ou non ;

2. l'intéressant eût été dès lors de mettre au point de nouveaux instruments d'action, qui puissent être utilisés même si aucune « faute » (grave) ne peut être reprochée à l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction duquel des violations graves de droits fondamentaux sont intervenues. L'on ne peut cependant que constater qu'il n'en est rien à ce jour. Du moins aurait-on pu, sans « inventer » quoi que ce soit, conférer au minimum à l'« intervention d'humanité » traditionnelle un surcroît de légitimité (légalité). Mais il est possible que ce soit précisément ce que l'on a craint...

Cela dit, cette conclusion n'en semble pas moins bien loin d'être généralement acceptée, en dépit de l'enthousiasme assez large dont est aujourd'hui entourée la « responsabilité de protéger ».

## V. LE RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE : DES CONDITIONS ?

Il n'y a assurément pas à s'interroger sur les conditions auxquelles doit satisfaire l'intervention d'humanité si celle-ci est considérée comme étant *per se* contraire au droit international. Il suffit de constater qu'elle est illégale. Si tel est le cas, la seule question qui subsiste est de savoir comment y mettre fin de la manière qui soit la plus efficace, dans l'attente d'une décision éventuellement prise par les Nations Unies ou par quiconque en a, en dehors d'elles, le pouvoir.

On a déjà signalé à ce propos les raisons pour lesquelles une telle intervention devrait pouvoir exceptionnellement être acceptée, en l'absence d'une décision des Nations Unies. Le plus sûr serait certes que soit apportée la preuve de l'existence d'une règle coutumière qui en explicite les exigences. Ce n'est pas simple assurément, même si la preuve contraire – celle d'une règle la prohibant explicitement – n'est pas beaucoup plus aisée à fournir... C'est avant tout – on l'a dit – une certaine logique (« cohérence ») du droit qui requiert que ne restent pas impunies les violations particulièrement graves de droits fondamentaux, ou du moins qu'il y soit mis fin... quitte à prendre à cette fin des mesures unilatérales lorsque l'appareil onusien s'avère défaillant. Et il a déjà été précisé que l'Etat qui, fût-ce avec quelques arrière-pensées qui ne soient pas totalement désintéressées, prend ses responsabilités à cet égard ne dispose pas à proprement parler d'un « droit » de le faire ; c'est plus simplement qu'il ne saurait en principe lui être reproché de l'avoir fait, en l'absence de mesures arrêtées à cette fin par les Nations Unies.

Dans la pratique internationale, c'est traditionnellement un recours unilatéral à la force, non conforme formellement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, qui est « légalisé » par l'intervention dite d'humanité. Du moins en va-t-il ainsi aujourd'hui. Il se comprend sans peine que, avant son entrée en vigueur – voire celle du Pacte de la Société des Nations –, la situation ne pouvait être identique, compte tenu des termes très différents dans lesquels le recours à la force y était alors « réglé ». Il se comprend néanmoins aussi que, dans la plupart des cas « graves », un tel emploi soit indispensable, sauf à laisser des situations profondément attentatoires à des droits humains élémentaires se maintenir de longs mois, voire années, durant. Ce dont la pratique internationale offre malheureusement des illustrations multiples.

Cela dit, on ne voit pas pourquoi un emploi unilatéral de la force, en principe interdit en dehors des situations de légitime défense, pourrait seul être exceptionnellement « légalisé » en pareil contexte. Toute autre violation du droit devrait, en principe à tout le moins, être exceptionnellement admise. Qui comprendrait qu'une mesure « pacifique » puisse être exclue en pareil contexte, alors qu'est toléré un emploi de la force contraire à l'article 2, § 4, de la Charte de San Francisco ? Tout au contraire, il faut sans doute considérer que c'est le recours à la force qui doit en principe être exclu lorsque des mesures pacifiques paraissent raisonnablement de nature à réduire une situation de désastre humanitaire...<sup>51</sup> Sans doute les appréciations seront-elles délicates en pareil contexte, sachant que l'urgence ne permet guère la plupart du temps de tergiverser... Mais cela paraît bien devoir rester le principe... sauf à autoriser par avance une manière de détournement parfaitement abusif. Il est certes surprenant de devoir faire appel à une violation du droit pour en corriger une autre... de

<sup>51</sup> Comp. E. PEREZ-VERA, « La protection des droits de l'homme en droit international », *RBDI*, 1960, pp. 419-420.

nature différente sans doute mais dont la gravité n'est pas nécessairement moindre. Ce n'est pas « grandiose », nul n'en disconvient. Mieux vaudrait assurément améliorer les sanctions pacifiques pour n'être pas contraint de tolérer des mesures unilatérales, condamnables en leur principe dans une société « organisée ». Mais chacun sait que, provisoirement en tous les cas, le mieux est souvent l'ennemi du bien.

D'aucuns diront peut-être qu'il y a là une infirmité supplémentaire dans un droit international qui en compte déjà beaucoup. Ce serait une erreur, même s'il n'est pas douteux que ce droit est bien loin d'être parfait. Le fait est que les droits nationaux tolèrent parfois, eux-aussi, que des règles, même essentielles, puissent exceptionnellement ne pas être respectées, sans qu'il puisse en être fait grief à ceux qui ne les respectent pas. C'est ainsi par exemple que la plupart de ces droits s'interdisent de reprocher à un individu de ne pas avoir respecté une interdiction de principe lorsque celle-ci se justifie par la nécessité de préserver la vie ou l'intégrité d'autrui. Et ce n'est d'ailleurs pas seulement un « droit » ; cela peut être même un devoir, lequel explique que la non-assistance à personne en danger puisse être pénalement sanctionnée. Sans doute les solutions techniques varient-elles d'une pratique (tradition) nationale à l'autre<sup>52</sup>. On le comprend sans peine. Il n'empêche qu'il y a bien là une illégalité qui permet d'en couvrir une autre, ou plutôt de se soustraire à ce que devraient en être les conséquences « normales ».

L'intéressant est d'ailleurs que cela est généralement pensé en termes de « devoir » plutôt que de « droit ». C'est assez aisément compréhensible. Après tout, c'est parce que l'on « doit » se prêter mutuellement assistance dans un « ensemble » – pour, une fois de plus, ne pas le qualifier davantage – qui se veut minimalement solidaire que l'on « peut » avoir recours à ce qui est normalement interdit, pour que soit préservé ce qui est tenu pour « essentiel ». Peu important l'appareillage technique utilisé à cet effet.

Pourquoi devrait-il en aller autrement dans la famille des nations d'hier ou dans la société internationale d'aujourd'hui ? Il est vrai que la solidarité entre ses membres y demeure réduite. Cela suffit-il à exclure catégoriquement que d'aucuns puissent exceptionnellement ne pas respecter des interdits normalement d'application ? On ne peut qu'en douter.

Est-ce à dire qu'il soit loisible à un Etat de ne plus respecter aucune de ses obligations, sous le prétexte qu'il entend faire respecter des droits fondamentaux ? Ce serait manifestement excessif. Ce n'est pas que l'importance de la règle soit telle qu'il ne puisse y être dérogé, même « exceptionnellement ». Si c'était le cas, on ne comprendrait guère que la force puisse être utilisée, en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité, dans des situations où la

---

<sup>52</sup> Non sans simplifier, on soulignera que les solutions techniques varient entre une non-assistance à personne en danger qui viole un devoir de secours pénalement sanctionné et une assistance à personne à danger qui peut excuser la violation du droit.

légitime défense n'est pas applicable. Chacun sait en effet que cette règle relève en principe du *jus cogens*, et participe même du noyau le plus dur de ce dernier. Encore qu'il ait déjà été souligné ci-dessus qu'un tel recours à la force devrait être par principe exclu lorsqu'il est raisonnable de considérer que des mesures pacifiques seront suffisantes pour atteindre l'objectif recherché. Quitte à ne pas s'en contenter s'il apparaît ultérieurement qu'il n'en est rien.

Autrement dit, on ne peut pas faire n'importe quoi... même lorsque, très exceptionnellement, le droit admet que ne soit pas respecté ce qui devrait en principe l'être. Cela semble aller de soi. Qu'il ne soit pas aisé de préciser ce qui pourrait être acceptable dans chaque cas particulier, ne change rien à cet égard. On ne peut cependant que constater, sans surprise, que la doctrine et la pratique ne sont guère volubiles sur ce point. Force est dès lors de se contenter d'approximations dans chaque cas particulier, quand il n'est pas jugé plus simple de ne rien dire du tout. Ce qui n'empêche que chacun devra assumer la responsabilité de ses jugements/décisions en l'occurrence. En va-t-il de même si plutôt qu'« agir » il s'y refuse ?

Rationnellement, trois exigences semblent toutefois s'imposer afin de prévenir tout abus dans le choix des mesures auxquelles il est fait recours pour intervenir d'une manière « humanitaire » au sens précité. Il serait sans doute plus simple de ne pas s'aventurer sur un tel terrain, en laissant à l'intervenant le soin de décider de leur légalité, sachant qu'il devra en répondre plus tard s'il méconnaît des exigences élémentaires. Qui toutefois ne jugerait pas cela un peu simpliste... même si le principe d'une intervention « d'humanité » est accepté ? Ce n'est pas, il faut le répéter, que des limites très précises puissent en l'occurrence être tracées puisque une telle intervention permettra à qui en fait usage de se soustraire à l'une des prohibitions les plus fondamentales du droit contemporain : le recours unilatéral à la force, en l'absence de légitime défense. Sous cette réserve élémentaire, trois exigences semblent néanmoins difficilement contestables. Doit, ou devrait à tout le moins, être nécessairement écartée toute mesure :

- dont il faut raisonnablement croire qu'elle demeurera sans efficacité véritable, c'est-à-dire qu'elle aura pour seul résultat d'aggraver les désordres sans réduire de manière significative les atteintes systématiques à des droits fondamentaux, sinon y mettre totalement fin, si « grave » par elle-même que soit cette violation ;

- qui cause ou pourrait causer un préjudice disproportionné par rapport à celui qui résulte de la violation des droits fondamentaux à laquelle il est cherché à mettre fin ;

- qui procurerait à l'Etat se revendiquant d'une intervention à but humanitaire, au sens précité, un profit ou toute autre forme de gain personnel (par exemple territorial), hors celui qui devrait être inhérent au rétablissement d'une situation compatible avec le respect des droits fondamentaux qui ont été violés<sup>53</sup>.

<sup>53</sup> Dès l'origine, ce désintéressement indispensable a maintes fois été souligné avec force par la doctrine... même s'il y avait quelque candeur sans doute à le présumer parfois hâtivement.

A ce propos, et peut-être plus qu'ailleurs, les appréciations seront assurément délicates. Nul, une fois de plus, n'en disconviendra. Il n'empêche qu'il y a là des exigences élémentaires du respect desquelles il importe de s'assurer, étant entendu que leur méconnaissance engagera la responsabilité de qui ne les a pas dûment observées.

## VI. UN JUGE ?

Il est vrai que dans un « système » qui ne comporte pas de juge obligatoire les appréciations, inévitablement politiques au premier chef, ne manqueront pas de prendre, parfois (souvent ?), des « libertés » avec ce que le droit commande. La chose est bien connue ; il n'y a pas lieu de s'y attarder particulièrement, même s'il est certain que le contexte ne favorisera guère, en l'occurrence, l'exercice de contrôles juridiques étroits. Mais chacun sait que le respect dû au droit est souvent aléatoire... ce qui ne dispense aucunement d'en rappeler les exigences, en ce domaine comme ailleurs.

Cela dit, il s'entend que tant l'Etat qui déclare intervenir « humanitairement », au sens précité, que celui sur le territoire duquel il est intervenu devront le cas échéant rendre compte devant un juge – voire quelque autre autorité « publique » – de leur violation éventuelle du droit, qu'il s'agisse des règles sur le respect des droits humains fondamentaux ou de celles qui régissent l'emploi de la force exceptionnellement appelé à les faire respecter. On sait cependant que le recours à un juge demeure pour l'essentiel facultatif à ce jour, hors les juridictions qui sont organisées dans certains ensembles régionaux, à tout le moins dans les limites de ce que régissent les traités qui les configurent. Ce n'est peut-être pas grand-chose, mais ce n'est toutefois pas négligeable, même à l'échelon universel.

On demeure certes toujours éloigné d'une « judiciarisation » complète ou achevée. Cela n'empêche qu'il faut réintroduire le juge et ses procédures dans des matières qui concernent très directement les individus, et ce dans les secteurs souvent les plus essentiels de leur existence. Ce n'est pas parce que la matière est très sensible « politiquement » qu'il doit en être écarté. Tout au contraire. Il est vrai que les particuliers n'ont généralement qu'un accès très limité à des juridictions internationales, hors ce qui leur est conféré par les instruments protecteurs des droits de l'homme. Ce n'est pas négligeable, beaucoup s'en faut. Mais on voit mal néanmoins qu'un juge puisse par ce seul biais se saisir de tous les problèmes qui pourraient résulter d'un recours à l'intervention d'humanité.

Ce sont au premier chef les Etats les plus directement concernés, c'est-à-dire celui auquel il est reproché d'avoir créé ou laissé se créer un désastre humanitaire au sens précité et celui qui prend l'initiative de rétablir une situation plus conforme aux exigences de l'Etat de droit, qui devraient accepter de s'en référer au juge s'il y a lieu. On sait toutefois que la juridiction n'est en règle générale pas obligatoire en droit international, c'est-à-dire qu'elle ne s'impose qu'à ceux qui ont volontairement accepté de s'y soumettre. Et ils sont à ce jour peu nombreux...

Très concrètement, cela signifie, si besoin est de le rappeler, qu'en l'absence d'un accord entre les deux parties, le juge international est inévitablement laissé sur la touche. Il n'y a pas de doute à cet égard. Il n'empêche qu'on ne voit pas très bien comment celui qui se revendique d'exigences humanitaires pour intervenir militairement sur le territoire d'un autre Etat pourrait catégoriquement refuser de soumettre à un juge le contentieux qui l'opposerait à ce dernier quant au bien-fondé en l'espèce du recours à l'intervention d'humanité au sens précité. Il serait pour le moins paradoxal que celui qui se revendique du respect dû à des droits fondamentaux pour faire usage de la force hors de ses frontières, se refuse dans le même temps à accepter le contrôle élémentaire par un juge indépendant et impartial du respect des conditions qui en régissent et le principe et les modalités. Comment pourrait-il, s'il en va ainsi, être sérieusement considéré comme ayant agi de bonne foi, ... ce qui devrait inciter à sanctionner sa « mauvaise » foi. Cela paraît bien la moindre des choses... C'est le cas de le dire !

On sait à cet égard que la Cour internationale de Justice est en droit de prendre par ordonnance des mesures provisoires dont la force obligatoire de principe ne prête plus à doutes aujourd'hui, comme l'a clairement confirmé sa jurisprudence (relativement) récente. Cela devrait lui permettre de censurer les recours à la force à des fins prétendument humanitaires qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées ci-dessus, voire d'autoriser un tel recours lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger, ainsi que d'aucuns l'ont suggéré<sup>54</sup>.

## DEUX MOTS DE CONCLUSION

Faut-il dès lors continuer à tirer sur l'intervention d'humanité... jusqu'à ce que mort s'ensuive ? C'est à chacun de se faire une opinion sur ce point, compte tenu notamment de ce qui a été signalé ci-dessus. Deux points ne semblent pas devoir être sérieusement contestés à cet égard, mais le troisième le sera probablement davantage :

1) quelles que puissent avoir été les interprétations données d'une pratique ancienne, l'intervention d'humanité doit être jugée obsolète si l'on tient que l'hypothèse d'un « désastre humanitaire » est dépassée, compte tenu principalement de la multiplication des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui tout à la fois en explicitent le contenu et en assurent la sauvegarde, notamment en établissant à cette fin des juridictions ou d'autres organes indépendants appelés à en contrôler effectivement le respect ;

2) quels que puissent avoir été les insuccès de la pratique internationale en cette matière, il n'y a plus lieu d'accepter en principe un recours unilatéral à la force dès lors que la « communauté internationale » s'est dotée d'un outil onusien et de ses compléments régionaux éventuels qui y ont substitué un recours collectif. On sait

<sup>54</sup> Voy. la déclaration du juge Ranjeva dans l'affaire de *la frontière entre le Cameroun et le Nigeria*.

notamment que l'Union africaine a récemment annoncé la création – dont le principe est prévu dans son acte constitutif – d'une force d'intervention rapide qui devrait compter à terme 32 500 membres, militaires et civils ;

3) tout incontestables que soient ces constatations, le fait demeure que si les instruments de protection des droits de l'homme, universels ou régionaux, sont très largement ratifiés, ils ne suffisent pas pour assurer en toutes circonstances une protection effective de ces droits. Tout système connaît assurément des failles ; nul n'en sera surpris. Il est plus embarrassant que des violations particulièrement graves créent parfois un véritable « désastre » humanitaire au sens précité. Il est plus que probable qu'un jour ou l'autre, la légalité sera rétablie... Mais cela ne fait guère l'affaire des victimes, chacun en conviendra. C'est assurément aux Nations Unies qu'il appartient en principe d'intervenir en pareil cas. On constatera sans peine qu'il n'en est souvent rien, parce que l'Assemblée générale ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte à cet égard ou parce que le Conseil de Sécurité est bloqué par un veto, souvent motivé au premier chef par des considérations politiques largement indifférentes au sort des populations sacrifiées. Il est difficile dès lors de récuser catégoriquement toute intervention unilatérale, quand bien même elle ne serait pas parfaitement désintéressée. A tout le moins, ce ne sont pas les autorités dont la population est en cause qui ont qualité pour reprocher à l'« intervenant » étranger d'avoir pris des mesures dont celui-là aurait dû assumer lui-même la charge. Il est vrai que les appréciations sont très délicates et forcément subjectives en ces matières. C'est la raison pour laquelle il est temps de (ré)introduire le juge dans une logique qui reste largement de violence plutôt que de droit. Il est un peu trop facile, sinon enfantin, de soutenir implicitement que la chose est trop sérieuse pour qu'elle doive être laissée entre les seules mains des politiques ou des militaires, même si leur rôle est assurément déterminant en l'occurrence. Chacun conviendra, il faut le répéter, qu'une telle responsabilité est au premier chef « politique », au sens fort du terme, en pareille hypothèse. Mais cela ne suffit pas, il faut le répéter, à marginaliser totalement et le droit et le juge auquel il revient d'en préserver l'intégrité. Ce qui appelle à « procéduraliser » minimalement le recours à une intervention d'humanité qu'il serait malvenu d'écarter radicalement par principe et qui devrait, tout au contraire, être toujours admise « provisoirement » en son principe... dans l'espoir qu'elle perde rapidement toute raison d'être.